

Arrêté n° PCICP2021176-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société MERAT AMENDEMENT  
Commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** le code minier et textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006 autorisant la société PRIOLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie aux Lieux-Dits « Les Pleux de la Mousse » et « La Grande Contrée » sur la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2464 du 3 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant et substituant la société MERAT AMENDEMENT à la société PRIOLET pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la demande, déposée le 2 août 2019 en préfecture, par laquelle la société MERAT AMENDEMENT sollicite une prolongation de 2 ans pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** les plans, documents et renseignements joints à la demande susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2021 ;
- VU** le courriel du 11 juin 2021 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de 2 ans pour l'exploitation de la carrière susvisée ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006 est modifié comme suit :

« Article 1.1 : Activités autorisées

La société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé au 77, Grande Rue – 51120 - LES ESSARTS-LES-SEZANNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE aux Lieux-Dits « Les Pleux de la Mousse » et « La Petite Contrée », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de craie sur une surface autorisée de 4 ha 48 a 18 ca dont 2 ha voués à extraction et une profondeur de 2.6 mètres	5 000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 52 000 m <sup>3</sup> sur 20 ans.	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de traitements de broyage et pulvérisation	Puissance électrique installée de 60 kW	2515-1 b)	D

A – Autorisation

D - Déclaration

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 7 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 52 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles n° 536, 537, 540 à 542, 545, 546 et 663 sur la section F et n° 1 sur la section ZC et représente une superficie de 4 ha 48 a 18 ca.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction représente une superficie de 2 ha.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 17 ans, soit jusqu'au 11 mai 2023.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 6 mois au moins avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne la craie et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite en un seul gradin.

La remise en état du site consiste en remise en culture.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints respectivement en annexe au présent arrêté. ».

## **Article 2 : Montant des garanties financières**

L'article 19 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une quatrième bisannuelle.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 50 050 € pour la première phase,
- 33 635 € pour la seconde phase,
- 17 465 € pour la troisième phase,
- 106 597 € pour la quatrième phase.

Les indices TP01, utilisés pour le calcul du montant des garanties financières, sont de 516,8 pour les trois premières phases et de 111,3 pour la quatrième phase. ».

## **Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à madame la gérante de la société MERAT AMENDEMENT.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché en mairie de VILLENAUXE-LA-GRANDE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Villenauxe-la-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **25 JUIN 2021**

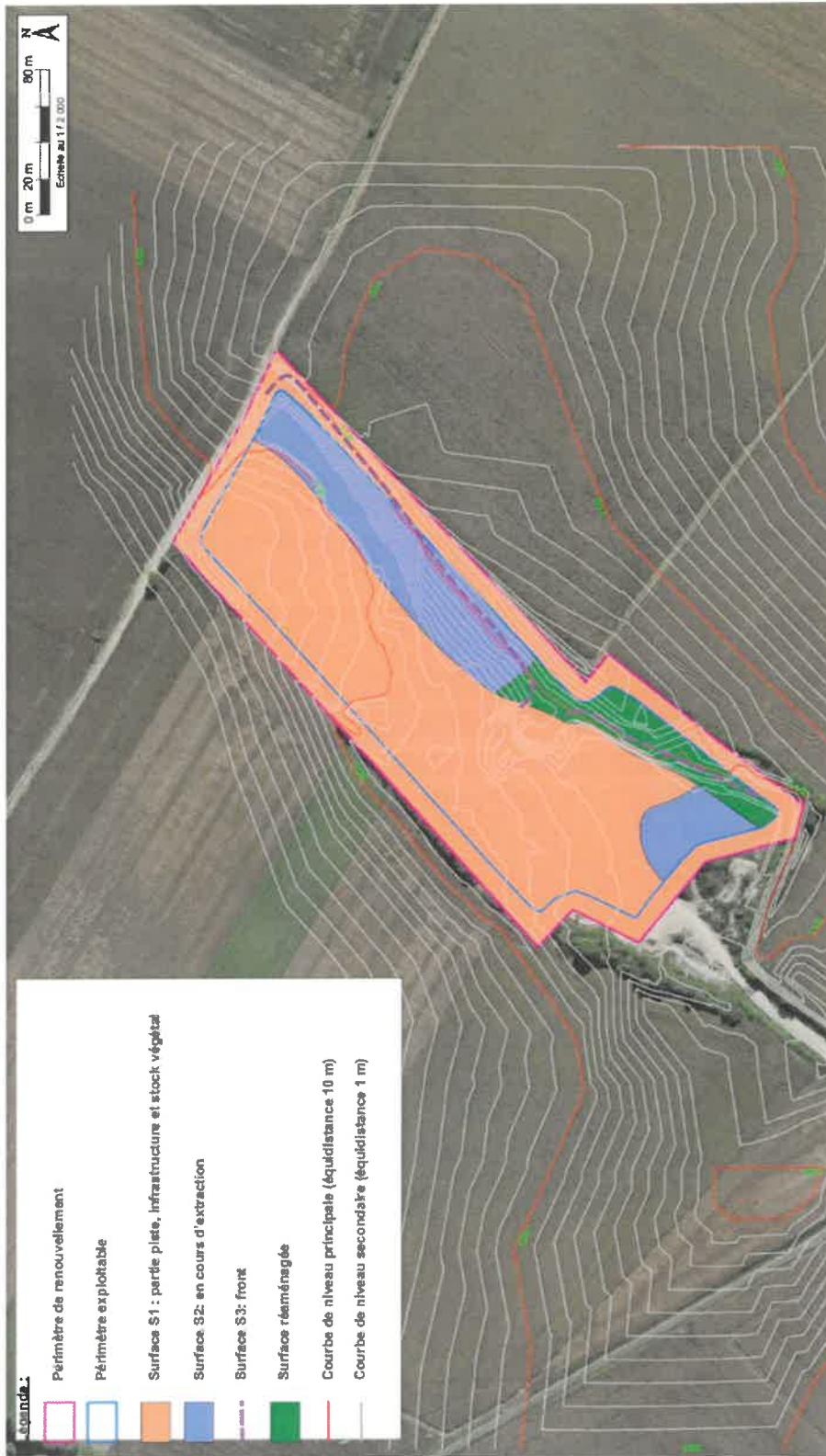
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

## Annexe 1 : plan d'exploitation de la quatrième phase



## Annexe 2 : plan des garanties financières de la quatrième phase



Annexe 3 : plan de remise en état finale

